



FFvolley

**COMMISSION CENTRALE
DES STATUTS ET REGLEMENTS
(réunion télématique)**

PROCES-VERBAL N°6 DU 04 JANVIER 2022

SAISON 2021/2022

Présents :

Gérard MABILLE, Président

Assia OUADAH, Didier DECONNINCK, Jean-Paul DUBIER, Sabine FOUCHER, Sylvain GILBERT, Claude ROCHE

Assiste :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable Secteur Sportif)

I - DEMANDES DE MUTATIONS EXCEPTIONNELLES

1 - Demande de mutation exceptionnelle concernant Madame VILLARD Océane née le 07/07/1992 - N° de licence 1732105

Madame Océane VILLARD a renouvelé sa licence Compétition VB auprès du GSA « FL de Lanester le 30/09/2021. Elle souhaite se rapprocher de son compagnon qui vit à Brest et souhaite bénéficier d'une mutation exceptionnelle pour le GSA « Etoile Sportive St Laurent (0293684) ».

Après examen du dossier, à savoir :

- La déclaration de concubinage de Madame VILLARD et de son compagnon en date du 09/11/2021 mentionne bien que l'adresse commune est à Brest
- Un justificatif de domicile du 10/11/2021 de Madame VILLARD à Brest
- Le club de Lanester a donné son accord par courrier pour le départ de Madame VILLARD le 16/11/2021
- Le formulaire de demande de licence établi par Madame VILLARD pour le GSA de l'Etoile Sportive St Laurent date du 15/12/2021

La CCSR constate :

- que conformément à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA il s'agit bien d'une mutation pour raison de déménagement de la cellule familiale
- Que les GSA « FL Lanester » et « Etoile Sportive de Saint-Laurent » évoluent dans la même poule de Nationale 3
- Que Madame Océane VILLARD a été inscrite sur l'ensemble des feuilles de matches de début de saison en N3F avec le GSA « FL Lanester »

La CCSR décide que la procédure de mise en place d'une mutation exceptionnelle est applicable. Elle initie donc la procédure de mutation exceptionnelle en faveur du GSA « Etoile Sportive St Laurent ». Néanmoins dans le respect de l'équité sportive Madame Océane VILLARD ne pourra disputer aucun match dans la poule N3FC pour la présente saison.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

2 - Demande de mutation exceptionnelle concernant Monsieur Hugo DI FRANCIA né le 03/09/1996 - N° licence 2312852

M. Hugo DI FRANCIA avait quitté le GSA « Grenoble Volley Université Club » pour rejoindre le GSA « VC Mâconnais » et avait bénéficié d'une mutation nationale le 28/09/2021.

Pour des raisons personnelles M. HUGO DI FRANCIA a démissionné de sa formation BPJEPS Sports Collectifs débuté en septembre à Mâcon. Il retourne vivre à Grenoble.

M. Hugo DI FRANCIA demande à bénéficier d'une mutation exceptionnelle pour rejoindre le GSA « Voironnais Volley Ball (0382205) ».

Après examen du dossier, à savoir :

- Le courriel du 16/12/2021 du GSA « Voironnais Volley-Ball » demandant à bénéficier d'une mutation exceptionnelle pour M. Hugo DI FRANCIA
- Courrier de demande de mutation exceptionnelle du 15/12/2021 de M. Hugo DI FRANCIA indiquant qu'il a démissionné de la formation BPJEPS Sports Collectifs qu'il suivait auprès de l'organisme « Formapi » à Mâcon depuis le 11/10/2021, qu'il est reparti sur Grenoble et qu'il travaille pour le GSA « Voironnais Volley-Ball »
- Le formulaire de demande de licence établi par M. DI FRANCIA date du 16/12/2021
- Un justificatif de domicile à Grenoble en date du 25/10/2021

La CCSR demande des pièces complémentaires dont le contrat de travail, le liant au GSA « Voironnais Volley-Ball ».

Après réception des pièces complémentaires :

- Rupture du contrat d'apprentissage entre le VC Mâconnais et M. Hugo DI FRANCIA en date du 13/10/2021
- Accord écrit du VC Mâconnais pour la demande de mutation exceptionnelle en date du 20/12/2021

- Courrier de M. Hugo DI FRANCIA en date du 20/12/2021 indiquant qu'il a interrompu sa formation pour raisons familiales et qu'il souhaite revenir en région grenobloise. Qu'il est venu s'entraîner avec le GSA Voironnais VB et que celui-ci lui a proposé d'intervenir sur les entraînements Jeunes. A la suite de quoi, ils ont convenu ensemble de demander une mutation exceptionnelle

La CCSR constate :

- qu'il y a bien une rupture anticipée de sa formation BPJEPS à Mâcon
- que l'encadrement des entraînements de jeunes au sein du GSA « Voironnais VB » n'est pas conditionné à l'obtention d'une mutation exceptionnelle de sa licence compétition VB
- que de toute évidence, il s'agit là d'une demande de mutation exceptionnelle pour convenance personnelle qui n'entre pas dans les conditions prévues à l'article 21C du Règlement Général des Licences et des GSA

La CCSR décide de refuser la demande de mutation exceptionnelle de M. Hugo DI FRANCIA en faveur du GSA « Voironnais VB ». M. Hugo DI FRANCIA devra attendre le délai de 6 mois à compter de la date initiale de sa demande de mutation à savoir le 05/07/2021 pour pouvoir prétendre à une nouvelle demande de mutation.

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives.

Le Président de le CCSR
Gérard MABILLE

Le Secrétaire de Séance
Claude ROCHE